

**Convention de mandat pour la gestion des recettes de redevance
assainissement collectif de la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole
avec le délégataire du service public de l'eau potable du SIAO de Carbon
Blanc**

Entre :

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé sis 91 rue Paulin 33045 Bordeaux représentée par son Directeur Général Monsieur Vincent Ponzetto, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°..... en date du 4 novembre 2025, ci-après dénommée « Mandant »,

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau (SIAO) de Carbon-Blanc, dont le siège social est situé 14 avenue du Général de Gaulle 33 530 Bassens, représenté par son Président, Monsieur dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°..... en date du, ci-après dénommée « SIAO »,

Et :

La société délégataire du Service public d'eau potable du SIAO (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau) de Carbon-Blanc, la société Suez Eau France, dont le siège social est domicilié à Immeuble Evolution - Bâtiment 1, 6 rue Pierre et Marie Curie, CS 32082, 33525 Bruges cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIRET 410 034 607 03551, représentée par Madame Karine DURAND, agissant en qualité de Directeur Régional en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du, ci-après dénommée « le Mandataire »,

SOMMAIRE

Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Objet du mandat.....	5
Article 3 - Nature des opérations confiées au Mandataire (1 de l'article d 1611-32-3 du CGCT. catégorie de recettes)	5
Article 4 - Durée du Mandat (2° DE L'ARTICLE D1611-32-3 CGCT)	5
Article 5 - Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° DE L'ARTICLE D1611-32-3 DU CGCT- MISSIONS DU MANDATAIRE).....	6
Article 6 - Périodicité du reversement au Mandant (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)	11
Article 7 - Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT).....	13
Article 8 - Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)	14
Article 9 - Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)	17
Article 10 - Souscription d'une assurance par le Mandataire.....	18
Article 11 - Sanctions pécuniaires	18
Article 12 - Modalités d'échanges de données	18
Article 13 - Conformité au RGPD	18

Vu la délibération n° en date duconfiant la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes « assainissement » auprès des usagers des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc à l'exploitant du service public de l'eau potable

Vu la délibération du conseil syndical du SIAO autorisant la conclusion de la présente convention,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. [...]. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole a confirmé par délibération n° que la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes « assainissement » auprès des usagers des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc situées sur le territoire métropolitain sera assurée par l'exploitant du service public de l'eau potable, en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT.

Le SIAO a confié à la Société Suez Eau France, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 18 novembre 2019, prenant effet au 1er janvier 2020 et dont le terme est fixé au 31 décembre 2029, le service public de l'eau potable des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc situées sur le territoire métropolitain.

En application des dispositions du contrat précité, SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole donne mandat au titulaire du contrat de délégation du SIAO pour facturer et recouvrer la redevance d'assainissement collectif.

Le Présent Mandat cohabite avec une autre convention liée au même objet. Toutefois ce mandat porte sur la facturation des compteurs relevés à compter du 1er janvier 2026.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

Article 1.1 Redevances d'assainissement

Les redevances d'assainissement collectif sont fixées par la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole, le Mandant.

La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement facturées aux usagers assujettis : domestiques, assimilables, autres que domestiques, interconnexions des eaux usées provenant des communes limitrophes.

L'origine des eaux usées peut provenir :

- de l'usage de l'eau potable ;
- de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau ;
- d'eaux de rabattement de nappe ;
- de collectivités ayant conclu une convention d'interconnexion avec la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole ;
- d'autorisations et/ ou de conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques ;
- de la vidange des eaux usées de navires.

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole.

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Mandataire se charge également de la facturation.

Le Mandant établira la liste des usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau comportant les données nécessaires à la facturation et au recouvrement et la communiquera au Mandataire.

Le Mandant transmettra également au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances d'assainissement collectif, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

Article 1.2 Autres définitions

Usager assujetti	Usager bénéficiant d'une convention de déversement ordinaire, d'un droit au raccordement pour un usager assimilable domestique, ou d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, ou d'une convention d'interconnexion pour les communes extérieures
CGCT	Code General des Collectivités Territoriales
Compteur eau potable de référence	Système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables, et en partie aux autres que domestiques.
Convention d'interconnexion	Convention autorisant le déversement ou la réception d'eaux usées d'une collectivité limitrophe au périmètre de la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole dans son réseau et en définissant les modalités.
Date d'assujettissement du point de service assainissement	Date à laquelle l'usager est redevable des redevances assainissement. Elle correspond selon les cas à la date du constat d'écoulement des eaux usées, ou à celle du retrait de l'obturateur sur le branchement.
Point de service assainissement	Le point de service assainissement porte les données d'identification et l'ensemble des données générales liées au terrain, à l'environnement du point de service ; Il hérite des données adresse, terrain, tiers, raccordement, du branchement assainissement. En règle générale, à chaque point de service eau potable correspond un ou plusieurs points de service assainissement.
Référentiel des usagers assujettis	Données gérées et tenues à jour par le Mandant relatives à chaque point de service assainissement. Sauf cas particulier (compteur vert, borne incendie ...), à chaque point de service eau potable, est rattaché un point de service assainissement, que l'usager soit raccordé ou non au réseau d'assainissement. Un point de service assainissement peut ne pas disposer

de point de service eau potable (cas d'un usager desservi exclusivement par un forage ou du rabattement de nappe)

Irrécouvrabilité

Conformément aux dispositions de l'article 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en application de la présente convention, une créance est réputée irrécouvrable lorsqu'elle demeure impayée après l'épuisement des procédures de recouvrement mises en œuvre par le Mandataire.

Ordonnateur

L'ordonnateur demande (prescrit) l'exécution des recettes et des dépenses.

Comptable

Le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

Contrat de délégation du service public de l'eau potable entre le SIAO de Carbon Blanc et SUEZ Eau France en vigueur.

Article 2 - Objet du mandat

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales « le Mandant » donne mandat à la société Suez eau France « le Mandataire » pour facturer et percevoir les redevances d'assainissement collectif des usagers des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc.

Ces redevances visent à couvrir les dépenses du Mandant consécutives à l'exécution du service public de l'assainissement collectif, ainsi que toutes les taxes et/ou redevances existantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

Article 3 - Nature des opérations confiées au Mandataire (1 de l'article d 1611-32-3 du CGCT. catégorie de recettes)

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Gestion des redevances d'assainissement collectif, relève d'index, estimation d'index, facturation, encaissement
- Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement collectif
- Reversement au Mandant des sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées
- Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT aux cas listés par la présente convention.
- Transmission de la liste des impayés dans les conditions définies par la présente convention.

Article 4 - Durée du Mandat (2° DE L'ARTICLE D1611-32-3 CGCT)

Le Mandat prend effet à compter du 1er janvier 2026 et prend fin au 31 décembre 2031, soit vingt-quatre (24) mois après l'échéance du contrat de délégation, afin de tenir compte d'une période de régularisations des opérations d'encaissement et de recouvrement des redevances d'assainissement.

La résiliation anticipée du contrat de délégation entraîne la caducité du présent Mandat.

Jusqu'à l'échéance du présent mandat, le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de recouvrement pour les factures émises pour le compte du Mandant. Le Mandataire verse les sommes dues au Mandant dans des conditions identiques à celles citées à l'Article 6 et à l'Article 7 de la présente convention.

Le Mandataire n'est plus habilité, après la dernière facture émise au titre du contrat de délégation, à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort, aux dégrèvements, et aux contestations d'index. Le Mandataire peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements ou transférer au Comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue des procédures de recouvrement mises en œuvre sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin de contrat.

Par ailleurs, le cas échéant, le Mandant remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués.

Article 5 - Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° DE L'ARTICLE D1611-32-3 DU CGCT- MISSIONS DU MANDATAIRE)

Article 5.1 Détail des prestations réalisées par le Mandataire

Article 5.1.1 Obligations de facturation des redevances d'assainissement collectif

Le Mandataire est chargé de facturer les redevances d'assainissement collectif du Mandant. Celles-ci sont fondées sur les consommations d'eau potable relevées ou estimées. Le Mandataire est responsable du contrôle de la métrologie des compteurs d'eau.

Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index et de facturer les redevances d'assainissement collectif selon la périodicité définie dans le contrat de délégation dans le cadre d'une facturation portant à la fois les redevances eau et assainissement.

Il est chargé du recouvrement de ces redevances.

Le Mandant transmet au Mandataire, au plus tard 30 jours avant la date d'application, les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

Article 5.1.2 Actions à réaliser par le Mandataire

Les actions suivantes sont à réaliser par le Mandataire :

- Etablissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable. Ce fichier étant le fichier de référence de la facturation de l'assainissement collectif.
- Prise en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'assainissement collectif en fonction des informations recueillies auprès du Mandant au sein du fichier clientèle eau potable
- Communication auprès des usagers assujettis des documents ou éléments prévus dans la convention de facturation / recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement
- Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation
- Facturation des redevances d'assainissement collectif
- Encaissement des sommes facturées au titre des redevances d'assainissement collectif
- Versement selon calendrier prévu à l'Article 6 des redevances d'assainissement collectif
- Suivi du recouvrement des créances impayées jusqu'à l'extinction des procédures de recouvrement mises en œuvre par le mandataire
- Remboursement à l'usager assujetti des recettes encaissées à tort strictement limité au cas prévu à l'Article 6.2 .
- Communication mensuelle des éléments justificatifs tels que définis à l'Article 6 et à l'Article 7 de la présente convention.

Article 5.2 Tenue et gestion de la base de données des usagers assujettis

Article 5.2.1 Données d'entrée issues du fichier clientèle eau potable

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le Mandataire communique au Mandant les données relatives à chaque point de service eau potable avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Ces données sont remises au format électronique sous forme de fichiers à plats délimités, facilement exploitables de manière informatique. Les fichiers devront être générés par le Mandataire au format .CSV (format de référence pour les données alphanumériques).

En préalable, le Mandataire s'engage à participer en tant que besoin à des ateliers de travail avec le Mandant afin de s'accorder sur les modèles de données ainsi que sur les modalités d'échange (périodicité, supports, traitement d'anomalies...)

Le Mandataire s'astreint à fournir au Mandant lors de la première transmission de ces données le modèle de données selon les dispositions convenues lors de ces ateliers, le cas échéant.

Par la suite, en cas de changement dans la tenue de la base (introduction ou suppression d'un champ, modalités de renseignement d'une donnée), il en informe le Mandant.

Les données communiquées semestriellement par point de service eau potable sont détaillées à l'annexe 1

Le Mandataire s'astreint à conserver un historique des données sur 5 ans des échanges relatifs à l'assainissement collectif avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...). Si un contact client le nécessite, sur requête du Mandant, le Mandataire lui communique l'historique sur 5 ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

Article 5.2.2 Evolutions constatées par le Mandant, mise à jour du fichier clientèle par le Mandataire

Le Mandant attache à chaque point de service eau potable un point de service assainissement, que l'utilisateur soit raccordé ou non. Il communique au Mandataire les données recueillies par ses soins telles que citées conformément à l'annexe 1 sous 5 jours ouvrés à compter de la date de constat sur le terrain (nouvel usager, nouveau point de service raccordé, changement de catégorie du point de service, suppression de branchement...).

Il indique au Mandataire la date à partir de laquelle tout nouvel usager de l'assainissement doit être assujéti à la redevance assainissement, qui doit correspondre à la date de constat d'écoulement des eaux usées, et l'index relevé le cas échéant.

La transmission des données s'effectue par voie électronique sécurisée sous le format mentionné à Article 5.2.1.

Le Mandant s'astreint à fournir au Mandataire le modèle de données (liste des différents champs composant la base de données, valeurs possibles, définition des champs...) composant le référentiel des usagers assujettis.

En cas de modification du modèle de données de son référentiel (introduction ou suppression d'un champ, modalités de renseignement d'une donnée...), il en informe le Mandataire et participe à des ateliers de travail pour tirer les conséquences de ces modifications.

Le Mandataire est tenu de mettre à jour son fichier clientèle dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données provenant du Mandant.

Article 5.2.3 Evolutions constatées par le Mandataire

Le 5ème jour ouvré de chaque mois le Mandataire communique au Mandant les données mises à jour du fichier clientèle (arrivées / départs), telles que définies à l'Article 5.2.1, à la fin du mois précédent.

Le Mandant intègre les données mises à jour communiquées par le Mandataire et vérifie la bonne classification des usagers par catégorie dans le fichier clientèle (raccordé, non raccordable, raccordable non raccordé). En particulier, une fois par mois, le Mandataire communique les données mises à jour concernant chaque nouveau point de service eau potable mis en service le mois précédent. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format requis à l'Article 5.2.1.

Article 5.2.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le Mandataire émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 5.3 Communication auprès des usagers

Article 5.3.1 Communication générale auprès des usagers assainissement

Le Mandant définit en concertation avec le Mandataire, les modalités de communication des informations (supports papier et/ou numériques) envoyées aux usagers, par exemple en fonction de la nature de l'utilisateur (domestiques ou assimilables ou non domestiques, par exemple) ou du contexte de changement de service assainissement (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Le règlement de service relatif à l'assainissement collectif en vigueur est librement consultable sur le site internet de la Régie de l'Eau. Le lien est mentionné lors de chaque nouvel abonnement au service d'eau potable.

Les prestations de base incluses au tarif de base figurant à l'Article 8.1 comprennent l'envoi :

- de deux encarts de communication assainissement par an avec la facture d'eau,
- d'un message assainissement facture par an,
- du règlement de service assainissement collectif et de la charte usagers pour tout nouvel abonnement au service d'eau potable.

Les conditions de rémunération des autres prestations de communication, ainsi que l'envoi en masse du règlement de service d'assainissement avec la facture d'eau par le Mandataire sont précisées à l'Article 8.2 de la présente convention. Ces prestations spécifiques sont exclues du tarif de base.

Article 5.3.2 Communication auprès des usagers en cas de nouveau branchement eau potable ou assainissement

Le Mandataire est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le Mandant pour l'évacuation de ses eaux usées. Il en est de même pour ce dernier, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement assainissement.

Le Mandataire informe les usagers de l'intérêt de la pose en concomitance des branchements eau potable et eaux usées notamment au regard des abattements accordés respectivement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Une fois par mois, au plus tard le 5ème jour ouvré suivant le mois écoulé, le Mandataire communique au Mandant les coordonnées des pétitionnaires ayant commandé un nouveau branchement eau potable afin que ce dernier puisse, si besoin, transmettre au pétitionnaire toute information utile en matière d'assainissement.

De même, le Mandant communique les données relatives à tout nouveau branchement assainissement au Mandataire dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 5.4 Facturation des redevances d'assainissement

Article 5.4.1 Responsabilités des tarifs

Le Mandant est seul responsable du calcul des tarifs des redevances d'assainissement collectif. Ces tarifs sont votés chaque année pour une prise d'effet au 1er janvier sauf cas particuliers liés à l'application de conventions spécifiques.

Le Mandant notifie au Mandataire, au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de mise en application, les tarifs à appliquer pour les redevances d'assainissement collectif. En l'absence de notification faite au Mandataire, celui-ci reconduit le tarif fixé pour la période de consommation précédente. Le Mandant pourra le cas échéant demander une régularisation au Mandataire dans les conditions prévues à l'Article 8.2.

Article 5.4.2 Présentation de la facture

Les factures sont présentées selon un format validé par le SIAO sur proposition du Mandataire et du Mandant.

Le Mandataire fait figurer les coordonnées (adresses et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Le Mandataire porte le montant des redevances due par l'utilisateur, au titre de l'assainissement collectif sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation en distinguant les différentes parts le cas échéant.

Les factures sont mises à disposition par le mandataire sur demande.

Article 5.4.3 Détermination des volumes et des tarifs applicables pour le calcul des redevances assainissement

Usagers assujettis domestiques et assimilables

Le Mandataire établit les factures en se basant sur les volumes d'eau potable facturés et sur les tarifs communiqués selon l'Article 5.4.1 et transmet les factures aux usagers assujettis aux fréquences, aux périodes et selon les modalités de calcul des volumes prévues dans le contrat de délégation de service public de l'eau potable du SIAO et le règlement du service public de l'eau potable du SIAO.

Les campagnes de relève sont organisées par secteur géographique.

En cas de modification de ces périodes ou de modification du règlement du service public de l'eau potable, le Mandataire en informe le Mandant dans les meilleurs délais.

Il est à noter que deux factures par an sont établies pour les abonnés ordinaires. Ces deux factures sont communiquées en une seule fois sous un même pli aux usagers mensualisés (c'est-à-dire payant mensuellement par prélèvement).

Vidange des navires

Les eaux usées de vidange des navires sont des eaux usées assimilables à un usage domestique. Le volume est déclaré au Mandant à chaque rejet, selon le droit au raccordement en vigueur. Le Mandant communique le volume à facturer au Mandataire. Ce dernier établit alors les factures sur la base de ces volumes et des tarifs définis à l'Article 5.4.1.

Usagers autres que domestiques

Bordeaux Métropole peut accorder des autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques. Ces autorisations qui prennent la forme d'arrêtés complétés ou non de conventions sont portées à l'information du Mandataire, dans un délai de 5 jours ouvrés, en lui remettant copie informatique de la convention et/ou de l'arrêté.

Le Mandataire établit en année n, la facturation sur la base des volumes consommés.

Le Mandant communique au Mandataire, au plus tard à la fin du 1er trimestre n+1, les éléments de correction techniques nécessaires au calcul des volumes effectivement assujettis (coefficient de rejet et coefficient de pollution).

Le Mandataire établit sur ces bases au cours du mois d'avril n+1 la facture de régularisation, sauf disposition contraire figurant dans la convention de déversement. Le mandataire envoie aux clients leur facture de régularisation accompagnée du justificatif des éléments de correction techniques.

Pour les déversements d'eau de rabattement de nappe qui sont assujettis aux redevances assainissement, le volume rejeté est déclaré au Mandant ou fixé dans l'autorisation de déversement.

Le Mandant communique le volume à facturer au Mandataire. Le Mandataire établit alors les factures sur la base de ces volumes et des tarifs définis à l'Article 5.4.1.

Conventions d'interconnexion des eaux usées avec les communes limitrophes

Les parties s'engagent à appliquer les conventions existantes conclues avec les collectivités limitrophes des conventions d'interconnexions des réseaux d'eaux usées visant à accepter le déversement d'eaux usées dans le réseau de la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole.

Le Mandant informe le Mandataire de ces conventions, en lui transmettant les conventions à jour dans les 10 jours ouvrés suivant la notification de la convention. Le Mandataire lui communique les volumes à facturer, selon les fréquences définies dans les conventions, et les tarifs applicables.

La Régie de l'Eau Bordeaux métropole procède à la facturation et effectue le recouvrement.

Usagers s'alimentant par une autre source que la distribution publique d'eau potable

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau potable, le Mandataire applique la délibération de la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole, le Mandant et le règlement d'assainissement collectif.

Le Mandant communique le volume à facturer au Mandataire. Le Mandataire établit alors les factures sur la base de ces volumes et des tarifs définis à l'Article 5.4.1.

Usagers non assujettis (compteurs verts, compteurs incendie, compteurs agricoles)

Le règlement du service public d'assainissement définit les modalités d'exonération des redevances assainissement.

Article 5.4.4 Responsabilités du Mandataire en cas de retard de facturation

Causes dépendantes de sa gestion propre

En cas de retard de facturation pour une cause dépendante de sa gestion propre (par exemple, changement d'applicatif...), le Mandataire procède à une avance de trésorerie qui correspond à la reconduction du montant versé le mois précédent.

Une proposition est fournie au Mandant pour validation.

Causes indépendantes de sa gestion propre

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnées par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement du Mandant. Il incombe au Mandataire d'apporter la preuve de la cause indépendante de sa propre gestion et de prendre toutes mesures pour rétablir la facturation dans les meilleurs délais.

Article 5.5 Recouvrement, gestion des impayés et instruction des litiges

Le Mandataire applique les procédures de recouvrements qu'il transmet au Mandant dès la notification de la présente convention et dans les 15 jours suivant toute modification de celle-ci. Ces procédures s'appliquent sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Il peut ainsi accorder des délais de remboursement aux débiteurs défaillants

Il adresse les lettres de relance aux débiteurs défaillants.

Il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement, à des huissiers ou à des avocats. Il supporte l'intégralité des frais liés au recouvrement des factures, le tarif indiqué à l'Article 8.2 étant réputé intégrer ces prestations.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'usager, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées.

Le Mandataire établit et adresse au Mandant un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de six mois et non recouvrées.

Lorsque le Mandataire aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide d'un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement porté sur la facture sera annulé dans la comptabilité du mandataire.

Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au Mandant pour qu'il puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer les redevances d'assainissement. Les factures émises devront également être communiquées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement ne concernant pas la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les clients sont instruites et traitées par le Mandant. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le Mandataire, celui-ci informe le client des coordonnées du Mandant et transmet au Mandant toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le Mandataire informe chaque semestre, à la date d'établissement des états de reversement, le Mandant des créances non recouvrées à l'issue des procédures de recouvrement mises en œuvre. Il classe ces créances par catégorie d'abandons ou d'annulations.

En aucun cas, le Mandataire ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du Mandant du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les Clients.

Le Mandant garantit le Mandataire contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du Mandataire aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Mandant conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée grevant la redevance assainissement.

Article 5.6 Recettes encaissées à tort

Le Mandataire est chargé du remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. Le mandataire ne peut en aucun cas conserver les excédents versés par les usagers qui concernent la part assainissement.

Article 5.7 Dégrèvement

Article 5.7.1 Dégrèvements relatifs aux fuites après compteurs

Lorsque le Mandataire accorde à l'abonné un dégrèvement de sa facture d'eau potable en application du règlement du service public d'eau potable, il effectue pour ce même abonné un dégrèvement de sa facture d'assainissement dans les conditions prévues par le règlement du service d'assainissement collectif.

Le règlement de service d'assainissement collectif prévoit que des abattements pourront être consentis dans certaines conditions sur les redevances assainissement en cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur.

Lorsque le Mandant prévoit d'accorder un dégrèvement dans les cas prévus au règlement de service d'assainissement collectif, il en informe le Mandataire.

Le dégrèvement est alors appliqué par le Mandataire aux redevances d'assainissement.

La version en vigueur du règlement de service eau potable est librement consultable sur le site internet de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 5.7.2 Contrôles des dégrèvements par le Mandant

Le Mandataire transmet avec le décompte semestriel au Mandant un compte-rendu des dégrèvements effectués (nombre et volumes dégrévés par commune et par mois + le détail par PDS). En année n, le Mandant peut contrôler les dégrèvements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des dossiers de demande de dégrèvement.

Article 5.7.3 Autres dégrèvements

Le Mandant peut être amené à appliquer des dégrèvements exceptionnels autres que ceux prévus à l'Article 5.7.1.

Dans ce cas, le Mandant informe par écrit le Mandataire des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers assujettis et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer. Ces régularisations restent exceptionnelles.

Le Mandataire établit une liste de ces dégrèvements et de leur motif qu'il transmet au plus tard le 31 mars n+1 au Mandataire au titre de l'année n.

Article 6 - Périodicité du reversement au Mandant (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

Article 6.1 Date de reversement et justificatifs

Chaque jour, le Mandataire comptabilise les recettes facturées qu'elles aient donné ou non, lieu à perception.

Jusqu'à l'établissement du bilan de clôture du présent mandat, défini à l'Article 6.4, le Mandataire procède à un versement semestriel du produit des redevances assainissement.

Le reversement des redevances assainissement est effectué par le Mandataire au Mandant deux fois par an, jusqu'au terme du contrat de délégation :

- le 1er avril de l'année N, couvrant la période de facturation du mois de septembre de l'année N-1 au mois de février de l'année N inclus,
- le 1er octobre l'année N, couvrant la période de facturation du mois de mars de l'année N au mois d'août de l'année N inclus,
- si la date de reversement ne correspond pas à un jour ouvré (week-end et jours fériés). Les dates ci-avant sont décalées au jour ouvrable immédiatement précédent.

A l'issue du terme du contrat de délégation, les dates de reversement à considérer sont précisées à l'Article 6.4.2.

Ce montant comprend :

- la totalité des sommes facturées sur les périodes de facturation mentionnées ci avant. Sont incluses dans les sommes à reverser les sommes facturées semestriellement aux usagers bénéficiant d'un plan de prélèvement mensuel,
- la déduction des créances non recouvrées ;
- la déduction des avoirs et dégrèvements accordés (annulation partielle de factures),

La banque du mandataire (IBAN XXX) crédite le compte Banque de France du comptable public du mandant (IBAN XXX)

Le Mandataire adresse simultanément au versement l'ensemble des justificatifs exigés par la présente convention sous format électronique.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier. Les pièces justificatives suivantes sont fournies à l'appui du versement semestriel des redevances assainissement part métropolitaine : un modèle de ces pièces est fourni en annexe XXX.

- une synthèse du reversement, (point 5° du 2ème alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état synthétique de la facturation par communes, un état synthétique par classe clients et par type de facture et/ ou régularisation (point 5° du 2ème alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état détaillé et nominatif des sommes facturées par point de service mentionnant la quantité facturée, le tarif et le motif des factures émises (point 5° du 2ème alinéa de l'article D 1611-32-7)

- un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue des procédures de recouvrement mises en œuvre par le mandataire et transférées au Comptable du Mandant (point 4° du 2ème alinéa de l'article D 1611-32-7) ainsi que toutes les factures correspondantes et tous les éléments d'identité du débiteur concerné (Nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance...) connus du mandataire,
- un état détaillé des impayés en cours hors irrécouvrables
- un état détaillé des irrécouvrables, qui précise les motifs d'irrécouvrabilité ou à défaut de cette précision les certificats d'irrécouvrabilité correspondant, cette demande constitue une fourniture d'une extraction cas d'une demande simple du bordereau de prestation spécifique art 8.2 pour l'ensemble des certificats produits;
- un état détaillé des dégrèvements accordés ainsi que leur motif
- un état détaillé des remboursements effectués sur la période

Le Mandataire effectue le versement sans attendre la validation du compte par le Mandant. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Toute somme non versée aux dates donne lieu à application de sanctions pécuniaires telles que prévues à l'Article 11.

Article 6.2 Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire

En application de l'article D1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas exclusifs suivants :

- Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles manifestes de la part de l'usager
- Changement de tiers sur un point de service assainissement
- Changement d'affectation du point de service (de non raccordé ou raccordable à raccordé)
- Dégrèvements pour fuite en application du règlement du service public d'assainissement collectif
- Régularisation d'un index suite à lecture de compteur.

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées semestriellement au travers notamment de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant. La cause du dégrèvement devra être indiquée ainsi que les remboursements correspondants effectués.

Les excédents de versement concernant la part assainissement devront nécessairement être remboursés à l'usager et ne pourront faire l'objet de constatation en profit par le mandataire.

Article 6.3 Comptabilité

Le Mandataire tient une comptabilité auxiliaire par un logiciel de gestion clientèle et de facturation permettant de suivre distinctement les recettes facturées et les dépenses constatées au titre des remboursements prévus dans la présente convention.

Cette comptabilité auxiliaire permet d'établir les états exigés par la présente convention et donne lieu à une centralisation dans le logiciel de comptabilité générale.

Pour ce faire, le Mandataire se dote d'un logiciel de comptabilité satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables.

Le mandataire doit isoler dans sa comptabilité les opérations effectuées pour le compte du présent mandat afin de retracer l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Article 6.4 Bilan de clôture

Le bilan de clôture est établi entre le Mandataire et le Mandant.

Article 6.4.1 Contenu du bilan de clôture

Les parties s'engagent à établir un bilan de clôture des facturations des redevances assainissement. Ce bilan fera apparaître :

Au crédit du Mandant :

- Les créances facturées par le Mandataire au titre des redevances d'assainissement par nature (en distinguant les mensualisés, les prélevés...);

Au débit du Mandant :

- Les remboursements des recettes encaissées à tort ;
- Les dégrèvements accordés ;
- Les créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférables au Comptable du Mandant

Le bilan est établi par le Mandataire aux dates indiquées ci-après. L'établissement de ce bilan ne donne lieu à aucune rémunération du Mandataire.

Article 6.4.2 Etablissement et règlement du bilan de clôture

Le décompte général sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte provisoire sera établi aux dates de reversement suivantes :

- 25 janvier 2030
- 25 juillet 2030
- 25 janvier 2031
- 25 septembre 2031, date à laquelle un dernier projet de décompte devra être établi par le Mandataire et notifié au Mandant ;

Dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification du dernier projet de décompte, le Mandant s'engage à transmettre au Mandataire soit son accord, soit ses observations ou modifications, ainsi que le montant des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférables au Comptable du Mandant.

Dans un délai de trente jours (30) jours calendaires suivant la proposition de décompte définitif émise par le Mandant, le Mandataire s'engage à transmettre au Mandant soit son accord, soit ses observations ou modifications.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission d'une facture de la part soit du Mandant, soit du Mandataire en fonction de la position du bilan établi.

En cas d'observation ou de modification du projet par le Mandataire, le Mandant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification par le Mandataire du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par le Mandataire devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Mandant sur le projet de décompte rectifié notifié par le Mandataire, celui-ci devra lui notifier les motifs de son désaccord dans le délai précité de quinze (15) jours.

Si dans un nouveau délai de quinze (15) jours ouvrés, le Mandataire n'a pas expressément notifié son accord au Mandant, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

En cas d'accord, le versement des sommes visées au présent article s'effectuera dans un délai d'un (1) mois après la notification du décompte définitif.

Article 7 - Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

Article 7.1 Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard le 15 janvier n+1 en date du 31 décembre de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

Pour cette reddition, le mandant doit fournir à l'appui des documents habituels communiqués à chaque versement :

- la balance auxiliaire des comptes du présent mandat arrêtée à la date de la reddition ;
- les états de développement des soldes certifiés conforme à la balance auxiliaire des comptes (comptes de tiers dédiés aux opérations du présent mandat) ;

la situation de trésorerie de la période;

Dans les documents remis doivent figurer distinctement les opérations (facturations apériodiques, avoirs, dégrèvements, constats d'irrecouvrables, etc) intervenues entre la date d'établissement du dernier état de reversement et le 31 décembre de l'année en cours.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 9 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable.

Dès lors que les documents produits par le mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

Article 7.2 Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance auxiliaire. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditable et consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire. Le Mandant peut consulter dans la plateforme Tout Sur Mon Eau, les échanges dématérialisés avec le client.

Sur demande du Mandant, Le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de 5 jour franc, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

Article 8 - Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)

Article 8.1 Prestations de base

Les prestations prévues dans la présente convention relatives aux redevances d'assainissement collectif incombant au Mandataire sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2025, à raison de 1,63 € HT par facture émise (nombre de factures éditées définitivement y compris factures intermédiaires des clients mensualisés) portant perception des redevances et taxes.

Le tarif de base comprend notamment :

- Les échanges de données pour mettre à jour le fichier clientèle et le référentiel des usagers assainissement (transmission initiales, mises à jour mensuelles), ou pour informer le Mandant des nouveaux points de service eau potable ou des demandes de branchements d'eau potable, ou lors d'évolution du SI clientèle,
- La communication des outils de communication lors des souscriptions au service public de l'eau et de l'assainissement (règlement de service assainissement collectif, charte usager) ou avec l'envoi de la facture annuelle (2 encarts assainissement, un message assainissement sur la facture),
- La relève des index des compteurs d'eau potable,
- la facturation des redevances assainissement pour les usagers assujettis selon les modalités décrites dans la présente convention,
- l'encaissement des redevances assainissement,
- les actions de recouvrement des redevances assainissement et le cas échéant, l'abandon de créances de redevances assainissement,
- le reversement des redevances assainissement, sur le périmètre du service géré par le Mandataire
- le remboursement des recettes de redevances assainissement encaissés à tort dont l'application des dégrèvements pour fuites d'eau sur les redevances assainissement ou autres dégrèvements.
- La production de tous les états attendus aux termes de cette convention

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après :

$$K_n = 0.15 + 0.70 (\text{ICHT-En} / \text{ICHT-E}_0) + 0.15 (\text{FD}_n / \text{FD}_0)$$

Chaque indice est calculé en moyenne glissante sur les 12 derniers indices publiés au 1^{er} novembre de l'année en cours, et arrondi à 1 chiffre après la virgule avec :

- ICHT-E : Indice Coût horaire du travail – Eau, Assainissement, déchets et dépollution – base 100 en 2008.
-
- FD : Indice Frais divers - en base 100 en 2010.

Les valeurs de base des indices (I_0) sont les dernières valeurs connues au 1^{er} novembre 2024 :

- ICHT-E₀ = 134.2 (source moniteur publication du 1er novembre 2024 – valeur juin 2024)
- FD₀ = 120.9 (source Moniteur publication du 1er novembre 2024 – valeur août 2024)

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le Mandataire propose au Mandant son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

L'indexation des tarifs est annuelle, et réalisée au 1^{er} janvier de chaque année N, sur la base des indices connus au 1^{er} novembre N-1 pour l'indexation de janvier ; la première indexation intervenant au 1^{er} janvier 2026. Le coefficient K calculé est arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Au préalable, le mandataire communique à la régie au plus tard un mois avant la date d'application de l'indexation, le détail du calcul du coefficient K, en explicitant les dates, valeurs et sources des différents indices. La régie dispose de quinze (15) jours à compter de cette date pour contester, le cas échéant, le coefficient K ainsi établi. Dans ce cas, les parties se rencontreront pour convenir de façon concertée du coefficient à retenir. A défaut de retour de la régie dans les quinze (15) jours, la proposition du mandataire sera considérée comme acceptée.

Les prix indexés, résultant de l'application du coefficient K, sont arrondis à deux chiffres après la virgule.

Le Mandataire adresse chaque semestre au Mandant, une facture établie sur cette base. Elle devra indiquer le nombre de factures facturées ainsi que le coût unitaire. Elle devra correspondre à l'état de reversement du semestre considéré et sera déposé sur le portail Chorus Pro avec le numéro d'engagement annuel communiqué par le mandant. La somme correspondante est payée par le Mandataire dans un délai de 30 jours.

Il est interdit au mandataire d'effectuer une compensation entre la facture émise et les reversements à effectuer.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 8.2 Prestation(s) spécifique(s)

Le prix à appliquer pour les prestations spécifiques est obtenu en multipliant le tarif prévu à cet effet par le coefficient K prévu à l'article 8.

Désignation des prestations spécifiques	Prix unitaire au 1er janvier 2025
Insertion d'un encart supplémentaire avec une facture périodique	0,12 € HT par facture <i>Rappel valeur 1^{er} janvier 2020 : 0,10 € HT par facture</i>
Edition et envoi en masse du règlement de service de l'assainissement avec la facture	0,36 € HT par facture <i>Rappel valeur 1^{er} janvier 2020 : 0,30 € HT par facture</i>
Régularisation de masse sur facture périodique	Sur devis selon la profondeur historique < 4,79 € HT par facture émise <i>Rappel valeur 1^{er} janvier 2020 : < 4 € HT par facture</i>

Facturation de masse spécifique (additionnelle par rapport à la facturation périodique usuelle sauf fin de contrat qui entre dans la facturation usuelle)	4,79 € HT par facture émise <i>Rappel valeur 1^{er} janvier 2020 : 4 € HT par facture émise</i>
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et disponible en standard dans le reporting Odyssée	59,82 € HT par extraction ou rapport fourni <i>Rappel valeur 1^{er} janvier 2020 : 50 € HT par extraction ou rapport fourni</i>
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting Odyssée Cas d'une demande simple (ex : complément simple sur rapport existant)	299,08 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 59,82 € HT <i>Rappel valeur 1^{er} janvier 2020 : 250 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 50 €</i>
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting Odyssée Cas d'une demande moyennement complexe	598,15 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 59,82 € HT <i>Rappel valeur 1^{er} janvier 2020 : 500 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 50 €</i>
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting Odyssée Cas d'une demande complexe	1 794,45 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 59,82 € HT <i>Rappel valeur 1^{er} janvier 2020 : 1 500 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 50 €</i>
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting Odyssée Cas d'une demande très complexe (ex : impact sur le schéma de l'infocentre ou le processus d'alimentation)	Sur devis

Le Mandant est rémunéré pour les prestations exercées selon les dispositions de la présente convention

Les tarifs cités ci-dessus sont appliqués pour toute nouvelle extraction de données ou rapport non prévus à l'origine de la convention. Dès lors que les paramétrages ont été opérés, le tarif de base s'applique à nouveau.

Article 9 - Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

Article 9.1 Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire tient à disposition du Mandant toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions règlementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

Article 9.2 Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité.

Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du Mandant engage sa responsabilité sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie

à l'ordonnateur Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

Article 9.3 Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant.

Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Article 9.4 Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

Article 10 - Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément aux articles D.1611-19 du CGCT et D1611-32-8 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Ainsi que cela est prévu au contrat de délégation, le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Mandant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil recodifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

Article 11 - Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement semestriel des recettes, dont les dates sont définies à l'Article 6 de la présente convention, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :

- En cas de retard dans les versements, il est fait application par jour calendaire de retard, du taux d'intérêt légal + 2 points aux sommes non versées.
- En cas de retard dans la remise des comptes annuels, au plus tard le 15 janvier n+1 de chaque année, et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes : 500 € par jour calendaire de retard par rapport à la date de production prévue.

Article 12 - Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

Article 13 - Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 14 – Modalités de modification du mandat

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties. Les éventuels avenants prendront effet à compter de leur date de signature, sauf stipulation contraire expressément convenue. Ils seront annexés à la présente convention et en feront partie intégrante.

Article 15 – Modalités de résiliation du mandat

Le présent Mandat étant lié à l'exécution du contrat de délégation de service public de l'eau potable par l'exploitant des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc, la résiliation anticipée de ce contrat de délégation entraîne la caducité du présent Mandat.

Toutefois, en cas de réalisation anticipée de la délégation de service public, au titre du présent Mandat, les parties restent tenues de leurs obligations issues de faits générateurs antérieurs à la date de cette résiliation. Ainsi, la caducité du présent Mandat n'interviendra qu'après la réalisation par le Mandataire de ses obligations énoncées à l'article 5 du présent Mandat quant aux redevances assainissement perçues avant la date de résiliation anticipée du contrat de délégation.

Article 16 – Modalités de règlement des litiges

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord, le litige sera déféré, par la partie la plus diligente, au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

Pour la Régie de l'Eau Bordeaux
Métropole

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau de Carbon-
Blanc

Pour la société Suez Eau France

Monsieur Vincent PONZETTO

Madame Karine DURAND